

Note relative à la contestation par l'association « ouvre-boîte » de la publication de données brutes environnementales contenues dans le SINP

Observations du bureau AJAG 1-2 / Mission appui au DPD ministériel

Agent en charge du suivi : Etienne ORLEANSKI
etienne.orleanski@developpement-durable.gouv.fr

Vous avez sollicité le bureau AJAG 1-2 de plusieurs questions relatives à la publication de données brutes environnementales, en lien avec la contestation par l'association « ouvre-boîte » de la publication des données contenues dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine (SINP).

A notre connaissance, la CADA n'a pas encore rendu son avis suite à sa saisine par cette association aux fins que les données personnelles des observateurs ne soient pas publiées en lien avec les données d'observation.

Pourtant, d'après les informations dont nous disposons, il apparaît au contraire que les observateurs sont, dans leur grande majorité, favorables à ce que leurs données personnelles soient diffusées¹.

Vous trouverez ci-après les observations du bureau :

1. Le versement des données brutes de biodiversité par l'association à la DGALN

Dans votre note de saisine, vous indiquez que les agents dans les territoires font état de problématiques de refus de communication des données, au motif notamment du secret de la vie privée protecteur des données à caractère personnel.

Le versement des données de biodiversité est réglementé par l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, qui prévoit que si par principe, les **associations ne sont pas tenues d'une obligation de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel** (sauf mission de service public), elles peuvent néanmoins le faire à condition de **respecter les conditions posées par la loi et les textes qui en font application**, incluant le versement des données.

Il ressort des articles D. 411-21-1 et suivants du code de l'environnement que :

- Ces données sont saisies et versées au moyen d'un téléservice,
- La saisie et le versement de ces données brutes sont effectués conformément à des référentiels techniques,
- La diffusion des données contenues dans les inventaires ne peut être restreinte que pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement.

Le téléservice constitue un traitement dont les caractéristiques ont été fixées par voie d'arrêté². Cet arrêté précise que "**les données à caractère personnel transmises dans les jeux de données brutes de biodiversité sont diffusées. Elles peuvent être anonymisées ou masquées, sur demande de la personne concernée au maître d'ouvrage commanditaire des données ou au ministère chargé de la protection de la nature**" (art.3).

¹ La raison de cette saisine de la CADA pourrait s'expliquer par le souci de cette association de préserver son modèle économique : si les données deviennent publiques, il ne lui serait plus possible d'en faire commerce.

² Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relative au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé "dépôt légal de données de biodiversité"

2. La qualification de document administratif ayant un intérêt environnemental du fichier

Par principe, les administrations sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent (art. L. 311-1 du CRPA). Par ailleurs, dès lors qu'un document public est publié ou communiqué, toute personne peut le réutiliser à d'autres fins que celles initialement prévues (art. L. 321-1).

Il convient de préciser que "sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission."

Ainsi, les **informations transmises à la DGALN par les associations constituent bien des documents administratifs.**

Il s'agit par ailleurs de données ayant trait à « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments », à savoir d'informations **ayant un intérêt environnemental** au sens de l'article L.312-1-1, qui prévoit, à certaines conditions, leur publication par les administrations.

Cette qualification commande un devoir de communication et de publication pour l'administration détentrice de ces données.

3. La légitime diffusion des données brutes environnementales par la DGALN

Il ressort des dispositions de l'art. L.312-1-2 CRPA que dès lors que des données personnelles sont présentes dans un document administratif, elles doivent être supprimées préalablement à la publication du document.

L'article L. 311-6 prévoit en outre que « *ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs [...] dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée* » .

Cependant:

- les données brutes de biodiversité, qui constituent des données dont la publication présente un intérêt environnemental, doivent donc être diffusées ;
- les données personnelles contenues dans ce document ne peuvent pas constituer un frein à la publication dans la mesure où l'arrêté portant création du téléservice pour le versement des données prévoit que les données personnelles sont publiées, sauf refus de la part de l'observateur (ce qui est différent du refus de la part de l'association) ;

De sorte qu'à défaut de refus, il convient de considérer que l'accord des personnes a été recueilli dès lors qu'elles en ont été régulièrement informées.

En conclusion, **le support des informations environnementales dont il est question constitue un document administratif communicable et diffusable malgré la présence de données personnelles.**

Par sécurité juridique, il convient toutefois de recueillir l'accord des observateurs pour publier les données personnelles les concernant.

Enfin, la diffusion ultérieure des données, si elle est électronique, doit être effectuée « *dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé* » (art. L.300-4 CRPA). De sorte, **le respect des référentiels techniques par les observateurs au moment de la communication des données** peut être suffisant pour satisfaire cette obligation.

4. Le contestable intérêt à agir de l'association « ouvre-boîte »

Nous questionnons l'intérêt à agir de l'association "ouvre-boîte" au vu des dispositions de l'article 80 du RGPD, qui prévoit que : "*1.La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit. 2.Les États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 1 du présent article, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 77, et d'exercer les droits visés aux articles 78 et 79 s'il considère que les droits d'une personne concernée prévus dans le présent règlement ont été violés du fait du traitement.*"

Or, l'association a introduit son recours devant la CADA sur le fondement des dispositions du CRPA d'une part, et du RGPD d'autre part, en vue de contester la légalité de la communication des données à caractère personnel.

Aussi, nous contestons le droit de cette association à introduire un tel recours au titre des dispositions relatives à la protection des données, faute pour elle de présenter un intérêt à agir suffisant au sens des dispositions de l'article 80 RGPD précité.

Le bureau du droit pénal, du droit privé et de la déontologie reste à votre disposition pour toute demande complémentaire.